

N° 451

DU 13 JUIN 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur DIOMANDE
Ibrahim Kalil

CONTRE :

La Société COCITRA et
Monsieur KORDIHA
Maurice

SCPA ADJE-ASSI-METAN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur DIOMANDE Ibrahim Kalil, né le 01/01/1960 à Abobo, de DIOMANDE Vakesse et de CONDE Madoussou, chauffeur, domicilié à Abidjan ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et

- 1- **La Compagnie Ivoirienne de Transport dite COCITRA SARL** au capital de 1 000 000 sise à BIETRY Village, 01 BP 451 Abidjan 01, tél : 21 35 55 19.

1ère GROSSE DELIVREE le 04 Decembre 2019
A Monsieur Diomande Ibrahim Kalil

THE OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL

2- Monsieur KORDIHA Maurice, Directeur de la compagnie Ivoirienne de Transport dite COCITRA ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **1277/CS4** en date du **08 novembre 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur DIOANDE Ibrahim Kalil et monsieur KORDAHI et la société COCITRA en leur action principale et reconventionnelle ;

Dit qu'il n'a pas été licencié ;

Condamne son employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 92 138 francs à titre de rappel de congés payés ;
- 114 228 francs à titre de rappel de gratification ;
- 86 052 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 86 052 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

- Le déboute du surplus de ses demandes ;
Dit en revanche la société COCITRA et Maurice KORDAHI bien fondé en son action reconventionnelle ;
Condamne DIOMANDE Ibrahim Kalil à lui payer la somme de 86 052 francs à titre d'indemnité de préavis »

Par acte n° **608/2018** du greffe en date du **13 novembre 2018**, Monsieur DIOMANDE Ibrahim Kalil, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **102** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **07 mars 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et fut utilement retenue à la date du **09 mai 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **30 mai 2019**, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **13 juin 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°608/2018 reçue au greffe le 13 novembre 2018, monsieur DIOMANDE Ibrahim Kalil a relevé appel du jugement social contradictoire n°1277/2018 rendu le 08 novembre 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur DIOMANDE Ibrahim Kalil et monsieur KORDAHI et la Société COCITRA en leurs actions principale et reconventionnelle ;

Dit DIOMANDE Ibrahim Kalil partiellement fondée en son action principale ;

Dit qu'il n'a pas été licencié ;

Condamne son employeur à lui payer les sommes suivantes :

92.138f à titre de rappel de congés-payés ;

114.228 F à titre de rappel de gratification ;

86.052 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

86.052 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Dit en revanche la Société COCITRA et Maurice KORDAHI bien fondés en leur action reconventionnelle ;

Condamne monsieur DIOMANDE Ibrahim Kalil à leur payer la somme de 86.052 F à titre d'indemnité de préavis ;

Il ressort de l'énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête du 07 mars 2018, monsieur DIOMANDE Ibrahim Kalil a fait citer la Société COCITRA et monsieur KORDAHI par devant le Tribunal du travail de céans pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner ceux-ci à leur payer les sommes suivantes :

847.213 F à titre de droit de rupture ;

1.000.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de lettre de licenciement ;

1.066.128 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

1.066.128 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

1.066.128 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

Il explique au soutien de son action qu'il a été embauché par la Société COCITRA le 1^{er} septembre 2009, en qualité de chauffeur professionnel ;

Que revenu de congé le 12 octobre 2017, l'épouse de son employeur lui a refusé l'accès à son lieu de travail ;

Qu'il s'en est étonné dans la mesure où son départ en congé a été autorisé par la secrétaire de la Société ;

Il fait observer que depuis huit années passées au service de l'entreprise, il n'a bénéficié d'aucun congé annuel et que les absences de son employeur aux convocations de l'Inspecteur du travail attestent de l'intention de celui-ci de se séparer de lui ;

Il estime que le licenciement dont il a été victime est abusif ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de son employeur au paiement des sommes ci-dessus indiquées à titre de droit de rupture et de dommages-intérêts ;

En réplique, la Société COCITRA mentionne que courant année 2017, monsieur DIOMANDE Ibrahim Kalil a approché la Direction de l'entreprise au sujet de ses congés, et celle-ci lui a répondu que la date de son départ initialement fixée au mois de septembre 2017, sera différée en raison des difficultés financières qu'elle rencontre;

Elle indique que malgré ses explications, le travailleur a profité de la journée continue du 31 août 2017 pour s'en aller et ne réapparaître que le 07 septembre 2017 ;

A cette date, dame KORDAHI lui a demandé de se présenter au service pour recevoir paiement de son salaire du mois d'août 2017 puis, il a nouveau disparu pour ne revenir que le 10 octobre 2017 ;

A ce propos, deux demandes d'explication lui ont été adressées ;

Selon elle, il n'a jamais été licencié comme il le prétend mais à la vérité, il s'est octroyé en violation des dispositions de l'article 25.5 du code du travail, des congés sans l'autorisation de son employeur ;

Elle fait noter qu'elle souhaite qu'il reprenne le service et qu'en cas de refus , elle considérera son absence comme un abandon de poste et sollicite dans cette circonstance, reconventionnellement sa condamnation à lui payer une indemnité de préavis pour avoir pris l'initiative de la rupture du contrat de travail ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a relevé qu'en sus de la violation de l'article 25.5 du code du travail, le travailleur en s'octroyant des congés sans l'autorisation de son employeur, a refusé de reprendre le service comme proposé par la Société COCITRA ;

Qu'il s'en suit qu'il ne saurait invoquer un quelconque licenciement, la rupture étant consécutive à son abandon de poste ;

Il en conclut que les demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas fondées ;

Il lui a néanmoins accédé à la demande en paiement de sommes d'argent au titre des congés payés et de la gratification qui sont des droits acquis ainsi qu'au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire dont l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait l'exigence ;

Faisant droit à la demande reconventionnelle de la société COCITRA, il a condamné monsieur DOUMBIA Ibrahim Kalil à lui payer la somme de 86.052 F à titre d'indemnité de préavis ;

C'est de cette décision que monsieur Diomandé Ibrahim Kalil a relevé appel mais n'a pas comparu ni conclu ;

Quant à la société COCITRA et monsieur Kordiha Maurice, ils font appel incident et sollicitent la réformation du jugement en ses dispositions les condamnant au paiement de somme d'argent à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires et pour non-déclaration à la CNPS ;

Elle fait savoir que ces dommages-intérêts ne sont dus au sens de l'article 18.18 du code de travail qu'à l'expiration du contrat ;

Que c'est à tort que le premier juge qui a reconnu qu'il n'y avait pas de licenciement mais abandon de poste de l'intimé, l'a condamnée au paiement desdites sommes;

Elle conclut à l'infirmerie du jugement querellé sur ce point ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société COCITRA a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut constituer un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant s'est octroyé plus d'un mois de congés sans l'autorisation de son employeur et excipant de difficultés financières rencontrées lors de son séjour au village ;

Que ce comportement manifestement fautif est à la base de son remplacement par un autre conducteur ;

Considérant qu'en violation de l'article 25.5 du code du travail, il s'est absenté du service sans une autorisation officielle de son employeur et ne peut valablement prétendre être licencié dès lors que la rupture de son contrat est consécutive à un abandon de poste;

Qu'il y a lieu de dire que la présente rupture imputable à l'appelant ne revêt aucun caractère abusif ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui a rejeté les demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur l'appel incident relatif aux autres dommages-intérêts

Considérant que l'intimé ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait aux exigences légales prescrites par l'article 18.18 du code du travail, à savoir la délivrance d'un certificat de travail et du relevé nominatif de salaires ;

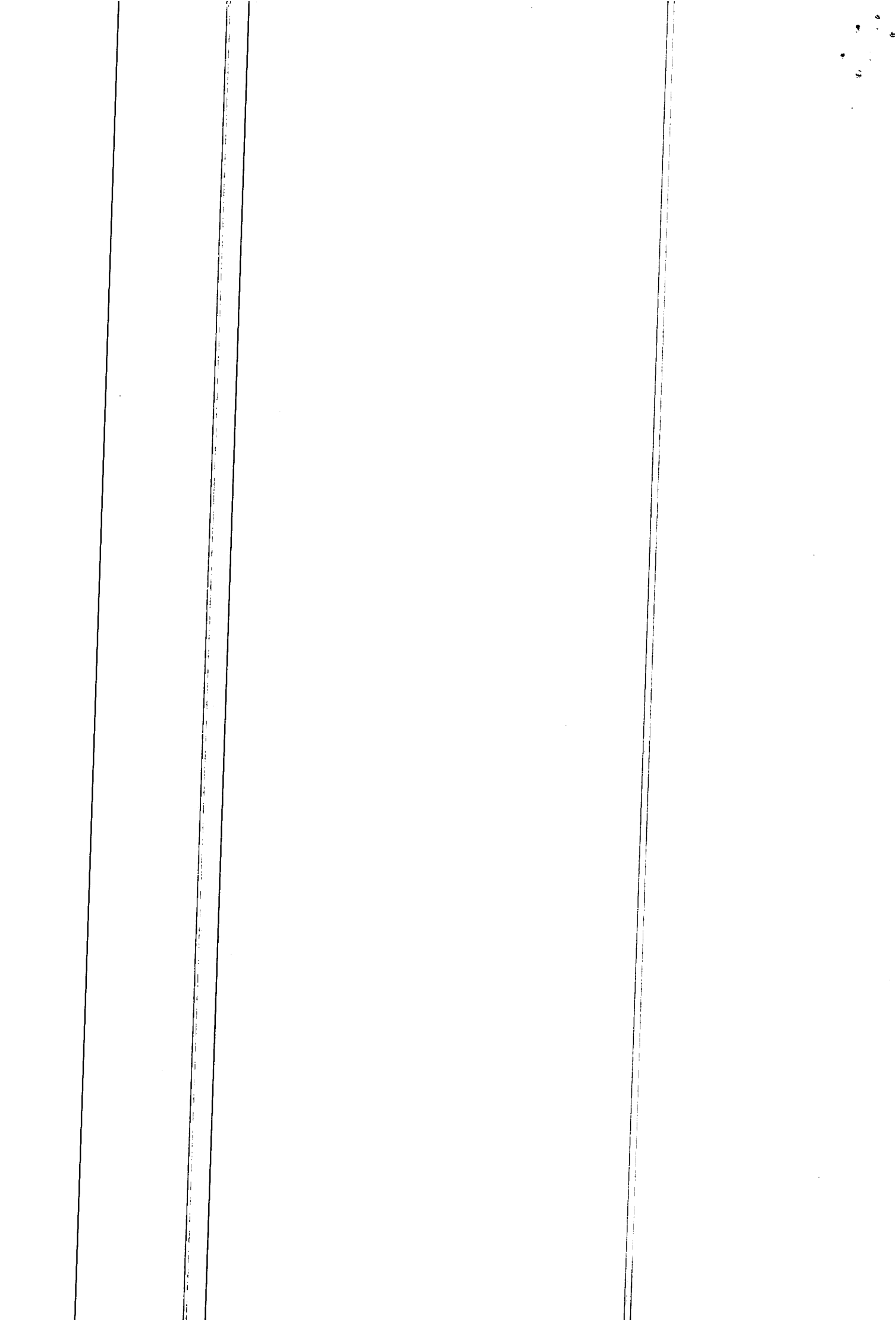
Que contrairement à ses prétentions, le fait que la rupture soit imputable au travailleur n'exonère pas l'employeur de ces obligations légales ;

Que les présentes condamnations pécuniaires en plus d'être justifiées ont été correctement liquidées dans leur montant par le premier juge ;

Relativement à la non-déclaration de l'appelant à la CNPS, l'employeur se gardant de produire la fiche de déclaration en se contentant de verser aux débats une liste de travailleurs dont la déclaration n'est pas attestée par la signature ni le cachet de cette structure ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté de preuve irréfutable de cette déclaration ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué, en toutes ses dispositions ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur Diomandé Ibrahim Kalil recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1277/2018 rendue le 08 novembre 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

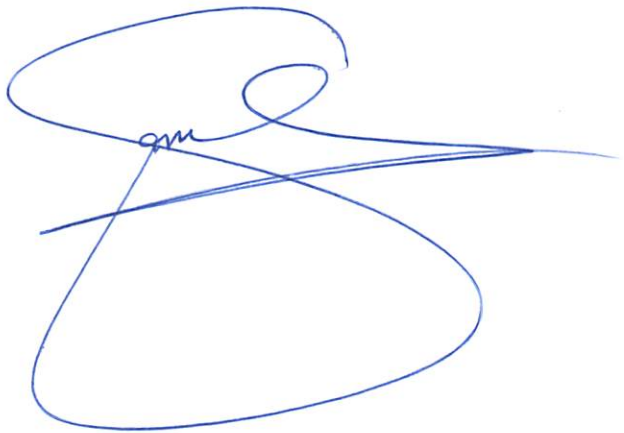
L'y cependant mal fondé;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris, en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

A stylized signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A stylized signature in blue ink, featuring a large, complex loop structure with a horizontal stroke crossing through it.

